

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

N° R.G : 12/01533

Affaire :

**Comité d'Entreprise de la
Société FRALIB SOURCING
UNIT SAS**

Contre :

**SAS FRALIB SOURCING
UNIT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du **20 Avril 2012**

Me Amine GHENIM (Seine-Saint-Denis)

Marseille, le 20 Avril 2012

/LE GREFFIER EN CHEF



Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

sur

7 Pages

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 12/515

Référés Cabinet 2

ORDONNANCE DU : 20 Avril 2012
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier : Madame MURCIA
Débats en audience publique le : 04 Avril 2012

GROSSE : Le à Me Le à Me Le à Me	EXPEDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
---	---

N° RG : 12/01533

PARTIES :

DEMANDEUR

Comité d'Entreprise de la Société FRALIB SOURCING UNIT SAS
représenté par Monsieur Gérard CAZORLA, Secrétaire du CE dûment mandaté à cet effet
dont le siège social est sis 500 Avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS

représenté par **Me Amine GHENIM**, avocat au barreau de SEINE- SAINT- DENIS
94 Rue Sadi Carnot - 93170 BAGNOLET

DEFENDERESSE

SAS FRALIB SOURCING UNIT
dont le siège social est sis 500 Avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS
prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès qualité audit siège

représentée par **Me Laurent DESCHAUD** de la SELARL CAPSTAN AVOCATS, avocat au
barreau de MARSEILLE

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant acte d'huissier en date du 20 mars 2012 le comité d'entreprise de la Société Fralib Sourcing Unit a assigné en référé la Sas Fralib Sourcing Unit, requérant aux termes de conclusions en réponse et récapitulatives, au visa des articles 808 et 809 du CPC, L 1233-4, L 1233-28, L 1233-31, L 1233-32, L 1233-34; L 1233-61 et L 1233-62 du Code du Travail qu'il soit constaté que la procédure conduite en application des dispositions de l'article L 2323-6 du Code du Travail n'était pas régulière, l'employeur ayant considéré qu'il s'agissait d'une décision et non d'un projet, que les motifs économiques invoqués dans la note économique datant de mars 2011 ne sont plus d'actualité et qu'ils sont même pour certains devenus aujourd'hui inexistantes, que l'inexistence de ces motifs fait obstacle à l'engagement d'une procédure de licenciements collectifs pour motif économique, que l'engagement dans ces conditions d'une telle procédure est constitutif d'un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser,

qu'il requiert que soit prononcée la nullité de la procédure initiée au titre de l'article L 2323-6 du Code du Travail,

qu'à titre subsidiaire il sollicite qu'il soit constaté que les informations remises aux membres du CE de Fralib n'ont pas été actualisées et ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article 2323-4 du Code du travail,

qu'il soit dit qu'en ces conditions le CE n'a pas été mis en mesure de se prononcer valablement et en toute connaissance de cause sur le projet qui lui a été soumis,

que soit prononcée la nullité de la procédure initiée au titre de l'article 2323-6 du Code du Travail,

que s'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), il demande qu'il soit constaté que la Société Fralib a usé d'une véritable fraude à la loi en encourageant des transactions irrégulières, diminuant et réduisant ainsi ses obligations en matière de reclassements,

qu'il soit constaté que le CE n'a jamais été informé ni consulté régulièrement sur ces mouvements et évolutions des effectifs, en violation des dispositions légales,

qu'il soit constaté que même si les transactions établies étaient considérées comme irrégulières, en tout état de cause les postes de reclassement proposés sont imprécis et insuffisants,

qu'il soit dit en ces conditions que le PSE n'est pas régulier ni conforme aux dispositions légales,

que sa nullité soit prononcée,

qu'il requiert qu'il soit ordonné à la Société Fralib de reprendre entièrement la procédure initiée au titre des dispositions de l'article L 2323-6 du Code du Travail et de remettre aux membres du CE une note économique comprenant des informations précises et actualisées au sens des dispositions de l'article L 2323-4 du Code du Travail,

qu'il lui soit ordonné de présenter un PSE conforme aux dispositions légales,

que dans l'intervalle il soit faite interdiction à la Société Fralib de mettre en oeuvre toutes mesures ou dispositifs prévus au PSE contesté, et notamment de procéder au licenciement des salariés, et ce sous astreinte de 10.000 € par infraction contestée,

que soient déclarés nuls les licenciements éventuellement intervenus dans le cadre de l'actuel PSE,

qu'il requiert 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Attendu que la Sas Fralib Sourcing Unit, au visa de l'article 809 du CPC et des dispositions du Livre II et du Livre I du Code du Travail, s'oppose aux demandes présentées par le requérant, sollicitant 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

qu'elle requiert qu'il soit jugé d'une part que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière et que le comité d'entreprise a été parfaitement en mesure de se prononcer valablement sur le projet qui lui a été soumis, d'autre part qu'elle a été parfaitement exhaustive dans ses recherches de poste de reclassement telles que proposées dans le cadre du PSE présenté de façon parfaitement conforme aux dispositions légales,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation délivrée, les pièces versées aux débats et les conclusions échangées entre les parties,

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un rappel liminaire des faits de la cause qui sont parfaitement connus des parties, lesquelles sont en litige depuis plus d'un an,

Attendu qu'il échet de rappeler qu'il y a lieu de rechercher si en l'espèce les moyens développés par le requérant font apparaître l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite, puisqu'aussi bien l'on se situe dans le cadre d'une procédure de référé,

Attendu à cet égard qu'il y a lieu de constater, sans qu'il y ait matière à interprétation, que par arrêt partiellement confirmatif et définitif de la Cour d'appel d'Aix en Provence en date du 17 novembre 2011, le jugement rendu le 21 juillet 2011 par le Tribunal de ce siège a été confirmé en ce qu'il a débouté le comité d'entreprise de la Société fralib Sourcing Unit de sa demande d'annulation de la procédure d'information et de consultation relative au projet de fermeture du site de Gémenos,

qu'il suit de là que la juridiction du second degré a validé la procédure d'information et de consultation faite auprès du comité d'entreprise requérant au titre du projet de fermeture du site de Gémenos, dans le cadre de sa compétence générale, ce projet de fermeture ne pouvant dès lors plus être remis en cause dans le cadre de la présente procédure de référé, qu'il y a autorité de la chose jugée de ce chef, que le comité d'entreprise requérant est donc irrecevable en ses prétentions tendant à soutenir que la nullité du PSE prononcée par la Cour d'appel aurait dû conduire la Société Fralib à reprendre entièrement la procédure,

que, cela étant, il est de fait que la Cour d'appel a invalidé le PSE et les licenciements consécutifs à celui-ci en raison de mesures de reclassement internes jugées insuffisantes et de mesures de revitalisation considérées comme floues,

qu'il reste donc à rechercher, dans le cadre de la présente procédure, d'une part si le nouveau PSE mis en oeuvre par la Société Fralib à la suite de l'arrêt susvisé rendu a fait l'objet d'une procédure d'information régulière, étant rappelé que la Société Fralib n'avait plus à engager une nouvelle procédure d'information et consultation sur la question de la fermeture du site, devant désormais procéder à une information et consultation du comité d'entreprise sur le projet de licenciement économique collectif et le PSE, liés à cette fermeture, d'autre part si le-dit PSE a bien en l'espèce un caractère suffisant et sérieux,

que s'agissant d'un éventuel défaut d'information susceptible de caractériser un trouble manifestement illicite, force est de constater, au vu de l'examen général des pièces du dossier, qu'en vue de la tenue de la première réunion extraordinaire du comité d'entreprise fixée le 25 janvier 2012, la Société Fralib a remis aux membres du CE une précédente note d'information du 10 mars 2011 accompagnée d'une mise à jour de celle-ci,

que postérieurement à la réunion du 25 janvier 2012, le comité d'entreprise a décidé de désigner à nouveau le Cabinet Progexa pour l'assister, lequel, déjà désigné à deux reprises dans le cadre de procédures antérieures d'information et de consultation, connaissait parfaitement la situation de la Société Fralib et se trouvait pleinement en mesure de renseigner le comité d'entreprise,

Attendu qu'il est de fait que la Société Fralib a répondu de manière complète aux questions posées par le Cabinet Progexa,

qu'une réunion du comité d'entreprise s'est tenue le 15 février 2012,

qu'une troisième réunion a eu lieu le 22 février 2012, portant sur l'étude d'impact relative à la revitalisation du bassin d'emploi et à l'analyse du projet alternatif présenté par le comité d'entreprise,

qu'une quatrième réunion s'est tenue le 7 mars 2012,

qu'il y a donc eu un nombre de réunions suffisant,

qu'il suit des considérations qui précèdent qu'aucun défaut d'information n'est à reprocher à la Société Fralib qui a pleinement rempli ses obligations à cet égard,
qu'il n'y a sur ce point aucun trouble manifestement illicite,

Attendu que s'agissant du PSE, force est de constater qu'il ne reste aujourd'hui que 103 salariés concernés par celui-ci, 77 salariés ayant préféré une indemnisation dans le cadre de transactions dont la régularité n'est pas discutable, celles-ci ayant été faites avec leur plein et entier consentement, étant rappelé qu'il est de jurisprudence constante que rien n'interdit aux salariés lorsqu'un licenciement même illégal leur a été notifié, de renoncer à réclamer une réintégration et de conclure avec l'employeur une transaction, et ce qu'il s'agisse d'un licenciement pour motif personnel ou économique, individuel ou collectif,

qu'aucune fraude n'est donc à reprocher à la Société Fralib relativement à ces transactions,

qu'aucune inégalité ne résulte de ces transactions,

qu'en effet le principe d'égalité de traitement entre salariés s'applique au sein de la communauté des salariés de l'entreprise, mais non à ceux qui ont librement opté pour leur non réintégration et une indemnisation et ont en conséquence bénéficié de mesures qui leur sont propres,

qu'en ce qui concerne le caractère sérieux et suffisant du PSE, il est constant que la Société Fralib a proposé à chacun des salarié visés par la mesure de licenciement un poste de reclassement sur l'un de ses sites en France, avec maintien sensiblement de la rémunération et de l'ancienneté,

que rien ne permet de dire que ces postes sont incertains ou hypothétiques,

que des aides importantes à la mobilité ont été prévues,

que les salariés qui refuseront cet emploi au sein du groupe en France bénéficieront alors d'actions d'accompagnement au reclassement externe adaptées à leurs souhaits de re-positionnement professionnel, ces actions d'accompagnement étant assurées par un cabinet de reclassement,

que le PSE a été adressé à la DIRECCTE qui n'a pas fait d'observations,

qu'il s'agit d'un document très complet qui répond parfaitement aux exigences légales,

qu'aucun trouble manifestement illicite n'est démontré relativement à ce plan, celui-ci apparaissant suffisant et sérieux,

Attendu enfin que s'agissant des mesures de revitalisation, l'article L 1233-84 du Code du Travail dispose que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif qui affecte par son ampleur l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels elles sont implantées, sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi,

Attendu que la Société Fralib a fait figurer dans le PSE le principe de sa contribution à un acte de revitalisation,

qu'elle confirme un budget non négligeable de 1,54 millions d'euros destiné à la création d'un nombre d'emplois équivalent aux 182 emplois qui existaient sur le site de Gémenos,

que cette action de revitalisation est donc bien précisée,

Attendu en définitive que mal fondé en toutes ses demandes, le comité d'entreprise requérant en sera débouté et supportera les dépens du référé,

que dans le contexte d'un conflit collectif du travail qui dépasse le cadre d'un simple litige de droit privé opposant une partie demanderesse à une partie défenderesse, l'équité commande de dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Vu l'article 809 du CPC et les dispositions du Livre I et du Livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêt partiellement confirmatif et définitif de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 17 novembre 2011,

Disons que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise de la Société Fralib est régulière et que le comité d'entreprise a été en mesure de se prononcer valablement sur le projet de licenciement pour motif économique avec plan de sauvegarde de l'emploi qui lui a été soumis.

Disons que le-dit plan de sauvegarde de l'emploi répond aux conditions légales.

Déboutons en conséquence le comité d'entreprise de la Société Fralib Sourcing Unit en toutes ses demandes, fins et conclusions.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC.

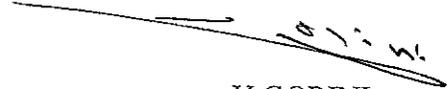
Laissons les dépens du référé à la charge du comité d'entreprise de la Société Fralib Sourcing Unit.

LE GREFFIER



D MURCIA

LE PRESIDENT



V GORINI